
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

7 JANVIER 2009

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE DES
QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES POUR L'EXERCICE DE FONCTIONS DANS
LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE
ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ, ARTISTIQUE, DE PROMOTION SOCIALE ET SUPÉRIEUR
NON UNIVERSITAIRE, SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LES INTERNATS DÉPENDANT DE CES
ÉTABLISSEMENTS, ET DANS LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX,
RELATIVES AU CONGÉ POUR ACTIVITÉS SPORTIVES ET DIVERSES MESURES
URGENTES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

(1) Voir Doc. n°629 (2008-2009) n°1

TABLE DES MATIÈRES

- | | | |
|---|---|---|
| 1 | Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Yves Reinkin et M. Marcel Neven | 3 |
|---|---|---|

1 Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Yves Reinkin et M. Marcel Neven

Chapitre XIbis

Il est inséré dans le Titre II du projet de décret le chapitre XIbis suivant :

« **Chapitre XIbis. Du congé pour don d'organes ou de tissus dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.**

Art. 83 – Dans l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, il est inséré un article 4ter libellé comme suit :

« Article 4ter. – Le membre du personnel peut obtenir un congé pour don d'organes ou de tissus. Ce congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

La durée de ce congé correspond à celle de l'hospitalisation et de la convalescence éventuellement requise. Sont également couvertes les absences justifiées par les examens médicaux préalables.

Un certificat médical atteste de la durée nécessaire du congé.

Art. 84 – L'article 6 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'abrogé par le décret du 8 mai 2003, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Article 6. – Le membre du personnel, définitif ou temporaire, peut obtenir un congé pour don d'organes ou de tissus. Ce congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

La durée de ce congé correspond à celle de l'hospitalisation et de la convalescence éventuellement requise. Sont également couvertes les absences justifiées par les examens médicaux préalables.

Un certificat médical atteste de la durée nécessaire du congé.

Art. 85 – Dans l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, il est inséré un article 5bis libellé comme suit :

« Article 5bis. – Le membre du personnel peut obtenir un congé pour don d'organes ou de tissus. Ce congé est rémunéré et assimilé à une période d'activité de service.

La durée de ce congé correspond à celle de l'hospitalisation et de la convalescence éventuellement requise. Sont également couvertes les absences justifiées par les examens médicaux préalables.

Un certificat médical atteste de la durée nécessaire du congé. ».

Justification

Les diverses dispositions de ce chapitre visent à créer en faveur des membres du personnel de l'enseignement et des centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté française, tant temporaires que définitifs, un congé spécifique pour don d'organes ou de tissus, et ce à l'instar de ce qui est déjà prévu à ce jour en faveur des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Le membre du personnel qui accepte de poser un geste aussi altruiste et solidaire que le don d'organe ou de tissus mérite d'être encouragé par l'octroi d'une faculté de congé spécifique.